

B.5 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

TABLE DES MATIÈRES

5.1 Dispositions statutaires

5.2 Directives arrêtées par le Conseil supérieur

B.5 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 DISPOSITIONS STATUTAIRES

Les articles 12, 20, 21 et 27 du Statut de l'École européenne, les articles 4 et 5 du Protocole concernant la création d'Écoles européennes et l'article 2 du Protocole Additionnel au Protocole concernant la création d'Écoles européennes, déterminent la composition, les pouvoirs et les compétences des Conseils d'Administration.

5.2 DIRECTIVES ARRÊTÉES PAR LE CONSEIL SUPÉRIEUR ¹

Le Conseil supérieur rappelle et précise le rôle et la composition du Conseil d'administration:

Le Conseil d'administration est l'organe qui :

- édicte les règles générales selon lesquelles doit être gérée l'École, dans le cadre des Statuts, des Règlements et des Décisions du Conseil supérieur;
- contrôle l'exécution de ces règles;
- prépare le budget, suit et contrôle l'exécution de celui-ci;
- peut discuter de toute question d'intérêt général.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Une réunion d'urgence peut être convoquée à la demande de trois membres.

Le Conseil d'administration est présidé par le Représentant du Conseil supérieur. Le rôle du Président est, notamment, de veiller à ce que les décisions du Conseil d'administration soient prises dans le respect des Statuts, des Règlements et des Décisions du Conseil supérieur.

Le Conseil d'administration comprend en outre :

- le Directeur de l'École;
- deux représentants des parents;
- deux représentants du personnel;
- le représentant de la Commission des Communautés européennes;
- les représentants des organisations ou institutions intergouvernementales avec lesquelles le Conseil supérieur a conclu un accord;
- les représentants des organismes ou institutions de droit privé, auxquelles le Conseil supérieur a attribué un siège en vertu d'un accord.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises autant que possible par voie de consensus. Le Conseil d'administration a pour objectif essentiel de créer «les conditions matérielles favorables et le climat propice au bon fonctionnement de l'École» (article 21,3 du Statut).

En cas d'absence du Représentant du Conseil supérieur, le Conseil d'administration est présidé par l'Adjoint de celui-ci, ou, à défaut, par le Représentant de la Commission des Communautés européennes.

Le Conseil d'administration peut décider d'inviter des élèves ou des représentants des élèves à ses séances ou de les entendre à leur demande.

1. ACR des 21 & 22 mai 1980, pages 58 & 59